

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DASES 16 Participation (680.000 euros) et convention avec l'association Mission Locale de Paris pour la gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3411-1 et suivants ;

Vu les articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 2005 DASES 28G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental en date du 7 février 2005 relative à la création d'un Fonds d'Aide aux Jeunes à Paris ;

Vu la délibération 2016 DASES 8G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental en date des 29, 30 et 31 mars 2016 relative au nouveau règlement du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens ;

Vu la délibération 2011 DDEEES 3G en date des 7 et 8 février 2011 relative à la création d'une Mission Locale unique ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019 par lequel Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, est autorisée à conclure avec la Mission Locale de Paris, 34, quai de la Loire (19^e), une convention au titre de l'année 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, est autorisée à conclure avec la Mission Locale de Paris, 34, quai de la Loire (19^e), une convention au titre de l'année 2019, annexée au projet de délibération, relative à la gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens en difficulté.

Article 2 : La somme de 680.000 euros au titre de l'exercice 2019 sera versée à la Mission Locale de Paris, dans les conditions prévues par la convention précitée pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens sur le compte ouvert à ce titre.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre fonctionnel 934, nature 65568, rubrique 428, destination 4280003, du budget de fonctionnement de l'exercice 2019 de la ville de Paris et suivants sous réserve de la décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO